

CONCOURS DE RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE 2021

INTERNE

ÉPREUVE DE QUESTIONS

NOTE OBTENUE : 15.75 / 20

QUESTION 3

Les budgets participatifs locaux sont un des outils de la démocratie participative. Celle-ci est affirmée comme le droit de chaque habitant à être informé des affaires locales, et à être consulté sur les décisions concernant, par la loi relative à l'administration territoriale de la République du 6 février 1992. La démocratie participative est inséparable du principe de libre administration des collectivités, principe constitutionnel (article 72 de la Constitution).

Les budgets participatifs permettent à tout citoyen de proposer un projet répondant à un besoin collectif, à l'intérêt général. Des plateformes numériques existent pour le dépôt du projet, puis pour organiser le vote des projets à retenir.

Ces projets bénéficient alors d'une enveloppe pour leur mise en œuvre.

QUESTION 4

Les élus communautaires siègent dans les organes délibérants des établissements publics de coopérations intercommunales (EPCI) pour mettre en œuvre des projets de territoires.

Leur désignation est différente selon le nombre d'habitants de la commune : moins ou plus de 1 000 habitants. Pour ces deux types de communes, la désignation des élus communautaires s'effectue au moment des élections municipales :

- pour les communes de moins de 1 000 habitants : les élus communautaires sont désignés dans l'ordre de la liste ;
- pour les communes de plus de 1 000 habitants : ils sont désignés par un système de fléchage, sur le bulletin de vote où figurent les candidats aux municipales. Sur ce bulletin, figurent donc deux listes.

QUESTION 5

Les marchés publics obéissent à plusieurs principes qui permettent d'assurer un bon usage des deniers publics : la liberté d'accès aux marchés publics, la transparence des procédures, l'obligation de dématérialisation et enfin, l'égalité de traitement des candidats.

Ce dernier principe est assuré par la constitution des documents de consultation des entreprises (DCE). Ceux-ci comprennent différentes pièces qui permettent aux candidats de répondre aux besoins du pouvoir adjudicateur.

Le cahier des charges et clauses techniques (CCTP) et administratifs. Les critères d'évaluation et leur pondération sont également fournis.

Enfin, toute question est posée via un portail numérique afin que tous les candidats puissent consulter la question et la réponse apportée, assurant ainsi un même niveau d'information.

QUESTION 7

Le budget est l'acte qui définit et autorise les dépenses et les recettes de la collectivité. C'est un acte à fort enjeux car il permet de définir l'assiette et le taux des impôts (article 72-2 de la Constitution).

L'année budgétaire d'une collectivité débute au 1^{er} janvier de l'année N. Deux mois avant l'adoption du budget, a lieu le débat d'orientation budgétaire, obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Ce débat permet des échanges entre élus et services avant le vote du budget qui a lieu au plus tard le 15 avril de l'année N.

Le budget est transmis en Préfecture dans les 15 jours pour le contrôle de légalité.

Un rapport d'orientation budgétaire est produit.

L'adoption du budget étant effectuée, l'exécution du budget s'effectue en respectant la séparation de l'ordonnateur et du comptable.

L'exécution s'effectue jusqu'au 31 décembre, avec le mois complémentaire qui permet de mandater des factures jusqu'au 31 janvier de l'année N+1.

Le résultat du budget a lieu l'année N+1 avec la présentation du compte administratif le 30 juin au plus tard. Le comptable public doit fournir le compte de gestion un mois avant l'adoption du compte administratif, à l'exécutif local pour présentation à l'Assemblée délibérante.

L'année budgétaire se termine avec la transmission de la délibération du compte administratif et de gestion à la Préfecture, le 15 juillet au plus tard de l'année N+1.

QUESTION 6

La loi constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la République du 28 mars 2003 pose le principe d'autonomie des collectivités et leur libre administration. Pour exercer leurs compétences de manière autonome, l'article 72-2 de la Constitution indique que les recettes fiscales des collectivités sont une ressource déterminante, et qu'elles peuvent en fixer le taux et l'assiette, dans les limites prévues par la loi.

Or, des ressources fiscales locales ont été supprimées : la taxe professionnelle, remplacée par la Contribution Economique Territoriale (CET). Celle-ci est composée de la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dont le taux est fixé par l'État.

La taxe d'habitation est en cours de suppression.

Ces baisses de ressources fiscales sont compensées par des dotations de l'État, mais ne permettent pas aux collectivités d'en adapter le taux et l'assiette pour faire face aux évolutions.

L'autonomie fiscale des collectivités étant réduite, la question peut se poser de leur autonomie financière et de leur libre administration, sans tutelle de l'État.

QUESTION 8

La loi relative à l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 renforce le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et le plan local d'urbanisme (PLU). Ces deux documents peuvent donner des orientations pour redynamiser les centre-ville en les densifiant, en menant une politique de rénovation énergétique.

Les communes peuvent se doter d'un service dont les missions sont d'accompagner le commerce local dans des manifestations, dans les démarches d'installation, dans un diagnostic de territoire pour identifier les besoins de population en commerces, services, équipements culturels,

Enfin, l'État propose des accompagnements techniques pour revitaliser les centre-ville dans le cadres des actions Cœur de Ville.

QUESTION 1

La fonction publique territoriale comprend 1,9 millions d'agents, recrutés par voie de concours.

Dans un contexte de mutations et d'évolutions tout azimut (I), le recours aux contractuels est une possibilité actée dans la loi de la transformation de la fonction publique du 6 août 2019. Ce type de contrat est encadré (II).

I. Un contexte de mutations rapides

Nos sociétés ont à faire face à des évolutions rapides au niveau climatique, numérique et sociétal. Ainsi, le réchauffement climatique nécessite des changements de comportements collectifs qui peuvent et doivent être portés par les collectivités territoriales. Elles ont un rôle d'exemplarité à jouer. Afin de s'adapter à ces mutations, les collectivités ont besoin de compétences spécifiques, rapidement. De plus, l'intensification du travail favorise l'absentéisme, alors qu'un des principes du service public est la continuité.

C'est dans ce contexte que le recours aux contractuels est une opportunité pour faire face à l'absentéisme, à l'accroissement temporaire d'activités, à des besoins répondant à l'intérêt général de manière ponctuelle. Ce type de contrat est encadré.

II. Les contractuels, un cadre à respecter

Les contrats sont de droit privé. Les contractuels sont donc affiliés au régime général. Ils ne sont possibles que sur des emplois non permanents, pour une quotité de travail inférieure à 10 heures. Les contrats de projet ont certaines spécificités : ils concernent toutes les catégories (A, B et C), sont recrutés pour la mise en place d'un projet et sont donc à durée déterminée de 1 à 6 ans. Une rupture de contrat est possible avant l'échéance du contrat si le projet est mené à terme avant la date prévue par exemple.

QUESTION 2

Le monde actuel connaît une révolution numérique depuis plusieurs dizaines d'années. Les usages du numérique se sont immiscés dans la vie de tous les citoyens pour une multitude d'actes de la vie courante : faire ses courses, des démarches administratives, prendre un billet de train... Et pourtant, une fracture numérique est identifiée dans la République française indivisible et sociale (article 1^{er} de la Constitution).

Quels sont les facteurs à l'origine de cette fracture numérique (I) et quels dispositifs ont été mis en place pour y répondre ? (II)

I. Les facteurs à l'origine de la fracture numérique

Le territoire n'est pas doté de manière homogène en réseaux internet et téléphonie mobile. Les zones mal ou non desservies sont appelées « zones blanches ».

Une partie de la population est peu familière et peu éduquée aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC). Ces populations souffrent « d'illectronisme ». Cette incapacité à manipuler les NTIC confronte ces populations à une incapacité d'effectuer des démarches administratives, car celles-ci se dématérialisent de plus en plus.

De plus, des services publics « physiques » ferment pour des raisons de rationalisation budgétaire, éloignant encore ces populations d'un accompagnement dans leurs démarches administratives.

Face à ce constat, l'État a mis en place des dispositifs.

II. Dispositifs pour répondre à la fracture numérique